

ARRÊTÉ No 162 accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale la concession d'un lot domanial à Lomé.

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 organisant le Domaine et le régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920, sur le Domaine privé de l'Etat dans les Territoires du Togo.

Vu la demande formulée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale le 25 Mai 1923 à l'effet de prendre part à la vente aux enchères publiques du 7 Juillet 1923 d'un terrain domanial situé à Lomé;

Attendu que la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale a déclaré accepter les conditions stipulées au cahier des charges dressé en vue de parvenir à l'adjudication du terrain ci-dessus et approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 20 Avril 1923;

Vu le procès-verbal de non adjudication du 7 Juillet 1923.

Sur la proposition du Receveur des Domaines

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Il est accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, Société anonyme au Capital de Vingt Cinq Millions de francs, ayant son siège à Marseille cours Pierre Puget No 22, représentée à Lomé par son agent de pouvoir M. KAMME Alfred, la concession d'un terrain domanial situé à Lomé d'une superficie de 99 ares 33 centiares tel qu'il est décrit et délimité dans un plan dressé par le Service Topographique, aux conditions stipulées dans le cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication aux enchères publiques qui devait en être faite le 7 Juillet 1923, et moyennant le prix de Quarante Mille francs.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 163 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à deux indigènes.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo;

Sur la proposition des Commandants de cercle d'Atakpamé et de Mango;

Après avis du Procureur de la République;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé en vertu des dispositions de la loi du 1^{er} Août 1855 au nommé Douvy condamné le 31 Juillet 1921 par le Tribunal de cercle de Mango et au nommé Komo condamné le 22 Septembre 1922 par le Tribunal de cercle d'Atakpamé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 14 Juillet sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Juillet 1923

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 164 rapportant l'arrêté No 133 du 18 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance du port de Cape Coast.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 133 du 18 Juin mettant en observation les navires en provenance du port de Cape-Coast;

Vu le télégramme en date du 13 Juillet du Gouverneur de la Gold-Coast informant que la quarantaine du port de Cape-Coast est levée à compter du 9 Juillet;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté No 133 du 18 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance du port de Capé-Coast.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Juillet 1923

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 165 rapportant l'arrêté No 138 du 20 Juin mettant en observation les navires en provenance du port de Quittah et l'arrêté n° 143 du 29 Juin fermant la frontière de la Zone française du Togo aux provenances du district de Quittah.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 138 du 20 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance du port de Quittah

Vu l'arrêté 143 du 29 Juin fermant la frontière de la zone française du Togo aux provenances du district de Quittah;

Vu le télégramme en date du 23 Juillet 1923 du Gouverneur de la Gold Coast informant que la quarantaine du district de Quittah est levée à compter du 19 Juillet;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Sont rapportés :

1^{er} — L'arrêté N° 138 du 20 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance du port de QUIYAH (Gold-Coast)

2^o — L'arrêté N° 143 du 29 Juin 1923 fermant la frontière de la zone française du Togo aux provenances du district de Quittah.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Juillet 1923

BAUCHÉ

ARRÊTE N° 166 fixant les audiences de vacations du Tribunal de 1^{re} Instance.

L'Administrateur en-Chief des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 40 Novembre 1903 portant réorganisation de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'A. O. F. et l'arrêté du Gouverneur Général du 27 Avril 1915 réglant la tenue des audiences de la Cour d'Appel et des tribunaux de première instance;

Vu le décret du 8 Août 1920, instituant un tribunal de 1^{ère} Instance à Lomé;

Vu la délibération du dit Tribunal en date du 27 Juillet 1923;

Sur la proposition du Procureur de la République, délégué au Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Pendant la durée des vacances judiciaires, du 1^{er} Août au 1^{er} Novembre 1923, pour assurer l'expédition des Affaires correctionnelles et des causes urgentes en matière civile et commerciale, le Tribunal de première Instance de Lomé tiendra des audiences les vendredis 3 et 17 Août, 7 et 21 Septembre, 5 et 19 Octobre, à 8 heures.

ART. 1. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1923

BAUCHÉ

ARRÊTE N° 169 portant règlement du Compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1922.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le câblogramme N° 93 du 21 Août 1922 portant approbation du Budget Local du Territoire du Togo, exercice 1922;

Vu le décret du 8 Mai 1923 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Territoire du Togo, exercice 1922.

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée le 5 Juillet 1923 constatant la parfaite concordance du Compte Définitif du Budget Local du Territoire du Togo, exercice 1922 avec les écritures du Préposé-Payeur de Lomé.

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret:

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Le compte définitif du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France - exercice 1922 est arrêté:

En recettes recouvrées, à	4.301.047 1-73
En dépenses effectuées, à	3.459.253 76
Excédent de recettes	841.791 97

ART. 2. — Cet excédent de recettes de Huit Cent Quarante Un Mille, Sept Cent Quatre Vingt Onze francs, Quatre, Vingt Dix Sept centimes, sera versé à la Caisse du Budget Local du Territoire du Togo.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après à la date du 31 Mai 1923, sont annulés.

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles	12.309.87
„ 2.- Commissariat de la République (Personnel)	3.575.52
„ 3.- —do— —do— (Matériel)	4.107.69
„ 4.- Services d'Administration Générale (Personnel)	79.227.42
„ 5.- —do— —do— (Matériel)	114.543.30
„ 6.- Services Financiers (Personnel)	52.724.00
„ 7.- —do— —do— (Matériel)	10.232.99
„ 8.- Dépenses des Exploitations Indust. (Personnel)	12.239.90
„ 9.- —do— —do— (main d'œuvre)	3.573.78
„ 10.- —do— —do— (Matériel)	26.180.81
„ 11.- Travaux Publics	88.868.93
„ 12.- Services d'Intérêt Social et Economique (Pr.)	12.801.04
„ 13.- —do— —do— (Matériel)	34.407.34
„ 14.- Dépenses diverses (Personnel)	10.600.00
„ 15.- —do— —do— (Matériel)	80.277.99
„ 16.- Fonds secrets	3.950.00
„ 17.- Dépenses imprévues	11.536.66
„ 18.- Dépenses d'ordre	„
„ 19.- Dépenses extraordinaires	„
Total	361.134.124

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel et notifié au Trésorier-Payeur.

Lomé, le 31 Juillet 1923.

BAUCHÉ